

Coronavirus (COVID-19) et couvre-feu : les mesures prises avant le 20 juin 2021

Coronavirus (COVID-19) : un couvre-feu à 23h !

A compter du 9 juin 2021, le couvre-feu mis en place le 19 mai 2021 reste en vigueur sur l'ensemble du territoire métropolitain, mais débute désormais à 23h au lieu de 21h. Il finit toujours à 6h du matin.

Durant le couvre-feu, les déplacements sont interdits, sauf pour les motifs suivants :

- déplacements à destination ou en provenance :
 - o d'un lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ; toutefois, lorsque le lieu d'exercice de l'activité professionnelle est le domicile du client, ces déplacements ne sont autorisés qu'entre 6 heures et 23 heures, sauf en cas d'intervention urgente, livraison ou lorsqu'ils ont pour objet l'assistance à des personnes vulnérables ou précaires ou la garde d'enfants ;
 - o des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes ;
 - o du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ;
- déplacements pour des consultations, examens, actes de prévention et soins ne pouvant être assurés à distance ou pour l'achat de produits de santé ;
- déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;
- déplacements des personnes en situation de handicap et, le cas échéant, de leur accompagnant ;
- déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ou pour se rendre chez un professionnel du droit pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;
- déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;
- déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance ;
- déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.

Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

Ces attestations de déplacement sont téléchargeables à l'adresse suivante :

<https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestations-de-deplacement>. Elles peuvent être présentées sur smartphone ou sur papier libre. Elles sont valables 1h, hors motif professionnel.

L'interdiction de déplacement n'empêche pas l'exercice d'une activité professionnelle sur la voie publique, dès lors qu'elle est dûment justifiée par une attestation de déplacement dérogatoire.

Le préfet peut adopter des mesures plus restrictives en matière de trajets et déplacements des personnes, lorsque les circonstances locales l'exigent.

Notez également que dans certains départements et territoires d'Outre-mer (Guadeloupe, Martinique, La Réunion, Saint-Martin, Wallis-et-Futuna et la Polynésie française), il appartient au préfet de déterminer dans les zones qu'il définit, un couvre-feu ayant une plage horaire comprise entre

18 heures et 6 heures et dont la durée ne peut excéder celle de la plage horaire prévue pour les départements de métropole.

Enfin, dans l'ensemble des territoires français situé en Outre-mer, le représentant de l'Etat est habilité à prendre des mesures d'interdiction proportionnées à l'importance du risque de contamination en fonction des circonstances locales, après avis de l'autorité compétente en matière sanitaire, notamment en limitant les déplacements à certaines parties du territoire.

Gestion de la sortie de la crise sanitaire : le point sur le couvre-feu

A compter du 2 juin 2021 et jusqu'au 30 juin 2021 inclus, le Premier ministre peut mettre en place un couvre-feu qui interdit aux personnes de sortir de leur domicile au cours d'une plage horaire comprise entre 21 heures et 6 heures, sous réserve des déplacements strictement indispensables aux besoins familiaux ou de santé.

Les limites de cette plage horaire peuvent être adaptées aux spécificités des collectivités d'Outre-mer sans en allonger la durée.

A compter du 9 juin 2021, le couvre-feu passe de 23 heures à 6 heures, sauf dans les territoires où est constatée une circulation active du virus.

Le Premier ministre peut habilitier le préfet, dans certaines parties du territoire dans lesquelles est constatée une faible circulation du virus, à lever de manière anticipée le couvre-feu, sous réserve de l'état de la situation sanitaire.

Coronavirus (COVID-19) : un couvre-feu repoussé au 19 mai 2021

Depuis le 19 mai 2021, le couvre-feu débute à 21h au lieu de 19h.

Bon à savoir. Notez que les motifs de déplacement durant le couvre-feu demeurent inchangés et restent soumis à la présentation d'une attestation, dont le nouveau modèle est téléchargeable à l'adresse suivante : <https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestations-de-deplacement>.

Coronavirus (COVID-19) et déconfinement : le point sur le calendrier à venir !

Le contexte. Très attendu, le calendrier du déconfinement et les dates prévisionnelles de réouverture des commerces, viennent d'être précisés par le gouvernement.

Les étapes. Ce déconfinement devrait se dérouler par étapes selon les modalités suivantes :

- le 3 mai 2021 :
 - o couvre-feu maintenu ;
 - o télétravail maintenu ;
 - o statut quo sur les commerces ;
 - o réouverture des collèges avec une demi-jauge pour les classes de 4^e et 3^e ;
 - o réouverture des lycées en demi-jauge ;
 - o fin de l'attestation pour les déplacements en journée ;
 - o levée des restrictions pour les déplacements inter-régionaux ;

- le 19 mai 2021 :
 - o couvre-feu repoussé à 21 h ;
 - o télétravail maintenu ;
 - o réouverture des commerces, sous réserve du respect des jauges et protocoles adaptés à chaque lieu et activité ;
 - o réouverture des terrasses, avec des tables de 6 personnes au maximum ;
 - o réouverture des musées, monuments, cinémas, théâtres, salles de spectacles avec public assis, sous réserve du respect des jauges et protocoles adaptés à chaque lieu et activité ; l'accueil maximum sera limité à 800 personnes en intérieur et 1 000 en extérieur ;
 - o réouverture des établissements sportifs de plein air et couverts pour les spectateurs, sous réserve du respect des jauges et protocoles adaptés à chaque lieu et activité ; l'accueil maximum sera limité à 800 personnes en intérieur et 1 000 en extérieur ;
 - o reprise des activités sportives dans les lieux couverts et de plein air avec protocoles adaptés ;
 - o rassemblements de plus de 10 personnes interdits ;
- le 9 juin 2021 :
 - o couvre-feu repoussé à 23 h ;
 - o assouplissement du télétravail ;
 - o réouverture des cafés et restaurants, avec des tables de 6 personnes maximum, sous réserve du respect des jauges et protocoles adaptés à chaque lieu et activité ;
 - o possibilité d'accueil d'un public de 5 000 personnes maximum dans les lieux de culture et les établissements sportifs (sous réserve de la présentation d'un pass sanitaire) ;
 - o réouverture des salles de sport et élargissement de la pratique sportive aux sports de contact en plein air et sans contact en intérieur, sous réserve du respect des jauges et protocoles adaptés à chaque lieu et activité ;
 - o réouverture des salons et foires d'exposition, avec là encore la possibilité d'accueillir jusqu'à 5 000 personnes sur présentation d'un pass sanitaire, sous réserve du respect des jauges et protocoles adaptés à chaque lieu et activité ;
 - o possibilité d'accueil des touristes étrangers sous réserve de la présentation d'un pass sanitaire ;
- le 30 juin 2021 :
 - o fin du couvre-feu ;
 - o fin des limites de jauge selon la situation sanitaire locale dans les établissements recevant du public, maintien des gestes barrières et de la distanciation sociale ;
 - o possibilité d'accéder à tout évènement rassemblant plus de 1 000 personnes en extérieur et en intérieur, sous réserve de la présentation d'un pass sanitaire ;
 - o limite maximale de public présent adaptée aux évènements et à la situation sanitaire locale ;
 - o maintien de la fermeture des discothèques.

Concernant le pass sanitaire. Le pass sanitaire évoqué devrait avoir pour fonction de regrouper le résultat de tests ou le certificat de vaccination de chaque personne, afin de lui permettre de voyager ou de participer à un grand évènement à partir du mois de juin 2021.

Comment ? Il devrait être disponible via l'application TousAntiCovid début juin 2021, sans que soit pour autant remise en cause la validité des certificats établis sur papier.

A noter. Ce pass ne devrait pas être obligatoire pour accéder aux lieux de la vie de tous les jours, par exemple les restaurants, théâtres et cinémas. Il devrait toutefois être nécessaire pour accéder aux stades ou aux festivals.

Affaire à suivre... Notez que le calendrier du déconfinement ainsi que les jauges et protocoles dont la mise en place est requise seront ultérieurement détaillés par le gouvernement au cours de la semaine du 10 mai 2021.

Coronavirus (COVID-19) : les nouvelles restrictions au 31 mars 2021

En raison de la progression de l'épidémie sur le territoire métropolitain, les mesures prises pour lutter contre la crise sanitaire sont renforcées.

Le président a donc annoncé que les dispositions déjà applicables dans les 19 départements reconfinés depuis le vendredi 19 mars 2021 sont désormais étendues à tout le territoire métropolitain pour une durée de 4 semaines, à savoir :

- couvre-feu de 19h à 6h ;
- télétravail systématique ;
- interdiction des déplacements inter-régionaux à partir du 5 avril 2021 sauf pour motif impérieux.

De plus, les déplacements en dehors du lieu de résidence sont interdits entre 6h et 19h sauf pour les motifs suivants :

- achats de fournitures pour l'activité professionnelle ou pour des livraisons à domicile ;
- achats de première nécessité ou retraits de commandes ;
- déménagement et déplacements indispensables à l'acquisition ou à la location d'une résidence principale ne pouvant être différés ;
- déplacement dans un rayon de 10 km autour du domicile (promenade, activité physique individuelle des personnes) ; les pratiques sportives collectives sont interdites ;
- déplacement dans un service public, pour un acte ou une démarche qui ne peut être réalisé à distance ;
- déplacement pour se rendre ou revenir d'un lieu de culte ;
- rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public qui ne font pas l'objet d'interdiction (réunions à caractère professionnel, cérémonies funéraires, etc.).

Coronavirus (COVID-19) : extension du couvre-feu au 24 mars 2021

Pour mémoire. Pour rappel, le préfet de département de certains territoires d'Outre-mer peut interdire, dans les zones qu'il définit, les déplacements de personnes (sous réserve de quelques exceptions) hors de leur lieu de résidence entre 18h et 6h.

La nouveauté. Parmi ces territoires d'Outre-mer figure désormais la Martinique à partir du 24 mars 2021.

Coronavirus (COVID-19) : reconfinement, couvre-feu... le point au 19 mars 2021

Le contexte. Pour entraver la circulation du coronavirus et de ses variants, le Gouvernement vient de faire l'annonce de diverses mesures sanitaires.

Confinement total. A compter de vendredi 19 mars 2021 à minuit, un confinement total est décrété pour 4 semaines dans les départements :

- de l'Île-de-France (ce qui comprend Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne et le Val-d'Oise) ;
- des Hauts-de-France (à savoir l'Aisne, le Nord, l'Oise, le Pas-de-Calais et la Somme) ;
- de l'Eure ;
- de la Seine-Maritime ;
- des Alpes-Maritimes.

Une nouveauté au 27 mars 2021. Les départements de l'Aube, de la Nièvre et du Rhône font désormais partie des départements confinés.

En détails. Dans ces départements :

- seuls les commerces de première nécessité (dont font partie les libraires et les disquaires) peuvent ouvrir ;
- les écoles maternelles, élémentaires et les collèges sont ouverts ;
- les lycées basculent, dans leur ensemble, en « demi-jauge », avec un effectif global divisé par 2 ;
- l'éducation physique et sportive (EPS) sur le temps scolaire reprend ; l'ensemble des activités sportives extrascolaires des mineurs sont maintenues ;
- les lieux de culte sont accessibles, dans les conditions qui leur sont applicables (ce qui suppose notamment l'occupation, dans ces lieux, d'une rangée sur 2, le port du masque de protection, etc.) ;
- les promenades sont autorisées dans la seule limite de 10 kilomètres autour du domicile, sans limitation de durée, à condition que les promeneurs soient munis d'une attestation en ce sens ;
- les déplacements interrégionaux sont interdits, sauf motifs impérieux ou professionnels.

Couvre-feu. Dans les autres départements de métropole, le couvre-feu passe de 18h à 19h, à compter du samedi 19 mars 2021. Cet allongement vise à prendre en compte le passage à l'heure d'été.

Coronavirus (COVID-19) : les consultations en cabinet d'avocat autorisées par le juge et le Gouvernement

Depuis le 16 janvier 2021, un couvre-feu est imposé sur tout le territoire métropolitain de 18h à 6h, qui interdit tout déplacement sauf dérogation justifiée par l'un des motifs précisés dans l'attestation sur l'honneur.

Dans ce contexte, le déplacement dans un cabinet d'avocat après 18h n'est, en principe, pas autorisé.

Toutefois, le juge a récemment considéré que cette absence de dérogation peut porter atteinte à la liberté fondamentale d'exercer un recours devant une juridiction car il rend plus difficile l'accès à un professionnel du droit.

Certains professionnels ou chefs d'entreprise peuvent se prémunir d'une attestation dérogatoire pour motif professionnel pour justifier un déplacement jusqu'au cabinet de leur avocat pendant le couvre-feu. Or, les particuliers ne bénéficient pas du même avantage.

De plus, les personnes travaillant la journée ne peuvent venir voir leur avocat qu'après la fin de leur journée de travail et donc souvent après 18h.

Enfin, certaines personnes ne disposent pas de moyens suffisants (ordinateur, connexion internet, etc) pour leur permettre d'effectuer une téléconsultation ou leur garantir une qualité des échanges suffisante ; d'autant plus que la téléconsultation ne permet pas toujours un isolement suffisant pour garantir le secret des échanges avec son avocat.

Cette décision du juge qui autorise les déplacements après 18h pour les rendez-vous chez un professionnel du droit a été confirmée par le Gouvernement qui ajoute cette dérogation de déplacement à compter du 5 mars 2021.

Coronavirus (COVID-19) : focus sur le couvre-feu à la Réunion

Le contexte. Pour mémoire, un couvre-feu de 22h à 5h du matin a été instauré depuis le 12 février 2021 sur 4 communes du département de la Réunion dans lesquels le taux d'infection au virus est élevé, à savoir :

- Saint-Louis ;
- La Possession ;
- Le Port ;
- Saint-Leu.

Une nouvelle annonce au 19 février 2021. Pour contrer l'accélération de la circulation du virus, le Préfet a annoncé étendre cette mesure de couvre-feu, à compter du jeudi 18 février au soir, aux 3 communes suivantes :

- Sainte-Suzanne ;
- Salazie ;
- et l'Etang-Salé.

Coronavirus (COVID-19) : couvre-feu avancé pour tout le territoire métropolitain

Depuis le 16 janvier 2021, tout le territoire métropolitain est en couvre-feu avancé, de 18h à 6h.

Pendant ce couvre-feu, et à condition de se munir d'une attestation, seuls les déplacements suivants sont autorisés :

- déplacements à destination ou en provenance :
 - du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ;
 - des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes ;
 - du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ;
- déplacements pour des consultations, examens et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ou pour l'achat de produits de santé ;
- déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;
- déplacements des personnes en situation de handicap et, le cas échéant, de leur accompagnant ;
- déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ;
- déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;

- déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance ;
- déplacements brefs, dans un rayon maximal d'1km autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.

Les personnes qui se déplacent durant le couvre-feu doivent se munir d'une attestation, téléchargeable à l'adresse suivante : <https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestations-de-deplacement-couvre-feu>.

En outre, lorsque le lieu d'exercice de l'activité professionnelle est le domicile du client, les déplacements ne sont, sauf intervention urgente, livraison ou lorsqu'ils ont pour objet l'assistance à des personnes vulnérables ou précaires ou la garde d'enfants, autorisés qu'entre 6h et 18h.

Pour rappel, le non-respect du couvre-feu entraîne :

- en cas de première sanction : une amende de 135 €, majorée à 375 € (en cas de non-paiement ou de non-contestation dans le délai indiqué sur l'avis de contravention) ;
- en cas de récidive dans les 15 jours : une amende de 200 €, majorée à 450 € (en cas de non-paiement ou de non-contestation dans le délai indiqué sur l'avis de contravention) ;
- après 3 infractions en 30 jours : une amende de 3 750 € et 6 mois d'emprisonnement.

Pour anticiper cette réduction des horaires d'ouverture des commerces et services, les établissements qui le souhaitent sont invités :

- à se saisir des possibilités d'ouverture supplémentaire sur la pause-déjeuner ;
- à se saisir des dérogations permettant l'ouverture de leurs établissements le dimanche, lorsqu'elles sont accordées au plan local.

Concernant les écoles. Bien que les établissements scolaires restent ouverts, les mesures suivantes sont mises en place :

- renforcement du protocole sanitaire dans les cantines scolaires ;
- suspension jusqu'à nouvel ordre des activités physiques scolaires et extrascolaires en intérieur ;
- augmentation de la capacité de dépistage dans les établissements scolaires.

Coronavirus (COVID-19) : un couvre-feu avancé à 18h pour certains départements (jusqu'au 15 janvier 2021)

Depuis le 2 janvier 2021, un couvre-feu est instauré de 18h à 6h du matin dans 15 départements dans lesquels la covid-19 circule activement. Il s'agit des départements suivants : Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Ardennes, Doubs, Jura, Marne, Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Nièvre, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Vosges, Territoire de Belfort.

Mais aussi. Ce couvre-feu avancé concerne désormais aussi les départements suivants :

- depuis le 10 janvier 2021 : Bas-Rhin, Bouches-du-Rhône, Haut-Rhin, Allier, Vaucluse, Cher, Côte d'Or, Alpes de Haute-Provence ;
- à partir du 12 janvier 2021 : Drôme et Var.

Pendant ce couvre-feu, et à condition de se munir d'une attestation, seuls les déplacements suivants sont autorisés :

- pour se rendre ou revenir de son lieu de travail, à une formation professionnelle, ou pour effectuer un déplacement professionnel ne pouvant être reporté ;
- pour des motifs familiaux impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires, notamment aux personnes en situation de handicap ou pour la garde d'enfants ;
- pour des motifs médicaux : aller à l'hôpital, examens et soins ne pouvant être assurés à distance et achat de médicaments ;
- pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative (maraudes des associations de lutte contre la pauvreté ou distributions d'aides alimentaires à domicile par exemple) ;
- pour les personnes en situation de handicap et leur accompagnant ;
- pour promener un animal domestique autour de son domicile dans un rayon d'1 km.

La pratique sportive ou la promenade en plein air est interdite pendant les horaires de couvre-feu.

Notez que pendant la journée, les déplacements sont autorisés, y compris entre régions, et l'attestation n'est pas nécessaire

Pour rappel, le non-respect du couvre-feu entraîne :

- en cas de première sanction : une amende de 135 €, majorée à 375 € (en cas de non-paiement ou de non-contestation dans le délai indiqué sur l'avis de contravention) ;
- en cas de récidive dans les 15 jours : une amende de 200 €, majorée à 450 € (en cas de non-paiement ou de non-contestation dans le délai indiqué sur l'avis de contravention) ;
- après 3 infractions en 30 jours : une amende de 3 750 € et 6 mois d'emprisonnement.

Coronavirus (COVID-19) : mise en place d'un couvre-feu

Depuis le 15 décembre 2020, le confinement a pris fin et est remplacé par un couvre-feu national de 20h à 6h.

Une exception est toutefois prévue pour la soirée du 24 décembre 2020, où la circulation sera libre. En revanche, contrairement à ce qui avait été initialement annoncé, il n'y aura pas d'exception pour la soirée du 31 décembre 2020.

Pendant la journée, les déplacements sont autorisés sans avoir besoin de se munir d'une attestation. De plus, les déplacements entre régions sont possibles.

Pendant la période de couvre-feu, seuls certains déplacements sont autorisés, à savoir :

- déplacements à destination ou en provenance :
 - du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ;
 - des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes ;
 - du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ;
- déplacements pour des consultations, examens et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ou pour l'achat de produits de santé ;
- déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;
- déplacements des personnes en situation de handicap et, le cas échéant, de leur accompagnant ;
- déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ;
- déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;

- déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance ;
- déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.

Les personnes qui se déplacent durant le couvre-feu doivent se munir d'une attestation, téléchargeable à l'adresse suivante : <https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestations-de-deplacement-couvre-feu>.

Le non-respect du couvre-feu entraîne :

- en cas de première sanction : une amende de 135 €, majorée à 375 € (en cas de non-paiement ou de non-contestation dans le délai indiqué sur l'avis de contravention) ;
- en cas de récidive dans les 15 jours : une amende de 200 €, majorée à 450 € (en cas de non-paiement ou de non-contestation dans le délai indiqué sur l'avis de contravention) ;
- après 3 infractions en 30 jours : une amende de 3 750 € et 6 mois d'emprisonnement.

L'interdiction de déplacement durant le couvre-feu n'interdit pas l'exercice d'une activité professionnelle sur la voie publique, dès lors qu'elle est dûment justifiée par une attestation de déplacement dérogatoire.

En outre, lorsque le lieu d'exercice de l'activité professionnelle est le domicile du client, les déplacements ne sont, sauf intervention urgente ou livraison, autorisés qu'entre 6 heures et 20 heures.

Notez que le Préfet peut adopter des mesures plus restrictives en matière de trajets et déplacements des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent.

Coronavirus (COVID-19) et couvre-feu : où ?

Où ? Dans certains départements et territoires, le Préfet doit mettre en place un couvre-feu afin de lutter contre la propagation de la covid-19.

⇒ **Consultez la liste des zones où s'applique le couvre-feu (actualisé au 24 octobre 2020)**

Bon à savoir. Outre ces départements, le couvre-feu est également applicable en Polynésie française (entre 21h et 4h du matin).

Combien de temps ? Il va durer 4 semaines, le Gouvernement devant demander sa prolongation pour au moins 2 semaines supplémentaires (soit jusqu'au 1^{er} décembre 2020).

Coronavirus (COVID-19) et couvre-feu : quelles conséquences ?

Interdiction de déplacement. Ce couvre-feu implique que les déplacements de personnes hors de leur lieu de résidence est interdit entre 21 heures et 6 heures du matin.

Dérogation. Il est toutefois possible de se déplacer pour les motifs suivants :

- déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou le lieu d'enseignement et de formation ;
- déplacements pour des consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ou pour l'achat de produits de santé ;

- déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;
- déplacements des personnes en situation de handicap et de leur accompagnant ;
- déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ;
- déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;
- déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements longue distance ;
- déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.

Attestation. Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir d'un document leur permettant de justifier le motif du déplacement et, s'il est professionnel, d'un justificatif fourni par l'employeur. Cette attestation de déplacement dérogatoire est consultable ici :

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>. Elle peut être présentée sur un smartphone ou sur papier libre. Elle est valable 1h, hors motif professionnel.

Sanction. A défaut de présentation de cette attestation, le contrevenant peut être condamné au paiement d'une amende de 135 €. Le montant de cette amende peut être porté à 3 750 € en cas de récidive.

Bon à savoir. Le couvre-feu n'interdit pas l'exercice d'une activité professionnelle sur la voie publique justifiée par une attestation de déplacement dérogatoire.

ERP. Durant le couvre-feu, les établissements recevant du public (ERP) suivants ne peuvent pas accueillir du public :

- établissements de type N : débits de boissons ;
- établissements de type EF : établissements flottants, pour leur activité de débit de boissons ;
- établissements de type P : salles de jeux ;
- établissements de type T : salles d'exposition ;
- établissements de type X : établissements sportifs couverts sauf pour :
 - les groupes scolaires et périscolaires et les activités sportives participant à la formation universitaire ;
 - toute activité à destination exclusive des mineurs ;
 - les sportifs professionnels et de haut niveau ;
 - les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;
 - les formations continues ou les entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles ;
 - les épreuves de concours ou d'examens ;
 - les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ;
 - les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;
 - l'accueil des populations vulnérables et la distribution de repas pour des publics en situation de précarité ;
 - l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.
- établissements de type M : magasins de vente, pour l'organisation d'activités physiques et sportives.

Les autres ERP ne peuvent pas accueillir de public entre 21 heures et 6 heures du matin, sauf pour les activités suivantes :

- entretien, réparation et contrôle technique de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ;

- fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;
- distributions alimentaires assurées par des associations caritatives ;
- commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ;
- commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;
- commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ;
- hôtels et hébergement similaire ;
- location et location-bail de véhicules automobiles ;
- location et location-bail de machines et équipements agricoles ;
- location et location-bail de machines et équipements pour la construction ;
- blanchisserie-teinturerie de gros ;
- commerce de gros fournissant les biens et services nécessaires aux activités précitées ;
- services publics de santé, de sécurité, de transports et de solidarité ouverts la nuit ;
- cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ;
- laboratoires d'analyse ;
- refuges et fourrières ;
- services de transport ;
- toutes activités dans les zones réservées des aéroports,
- services funéraires.

Rassemblement. De plus, dans les zones situées en couvre-feu, aucun évènement ne peut réunir plus de 1 000 personnes.

Les fêtes foraines y sont interdites ainsi que les évènements temporaires de type exposition, foire-exposition ou salon.

- [Décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire](#)
- [Décret n° 2020-1294 du 23 octobre 2020 modifiant le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire](#)
- [Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire](#)
- Actualité de service-public.fr du 1er janvier 2020 (couvre-feu avancé)
- <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/couvre-feu>
- [Discours de M. Jean Castex, Premier ministre, du 14 janvier 2021](#)
- [Décret n° 2021-31 du 15 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire](#)
- [Décret n° 2021-51 du 21 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire](#) Communiqué de presse du Ministère des solidarités et de la santé, du 19 février 2021 (nouvelles annonces pour La Réunion)
- Ordonnance du juge des référés du Conseil d'Etat, du 3 mars 2021, n° 449764 (NP) (couvre-feu et consultation dans un cabinet d'avocat)
- [Décret n° 2021-248 du 4 mars 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire](#)
- [Actualité du service-public du 18 mars 2021](#)
- [Décret n° 2021-296 du 19 mars 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire](#)

- [Communiqué de presse du Gouvernement du 19 mars 2021](#)
- [Décret n° 2021-308 du 23 mars 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire](#)
- [Décret n° 2021-325 du 26 mars 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire](#)

- [Communiqué de presse de l'Elysée du 31 mars 2021](#)
- [Actualité du site de l'Elysée du 29 avril 2021 \(calendrier du déconfinement à compter du 3 mai 2021\)](#)
- [Décret n° 2021-606 du 18 mai 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire](#)
- [Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire \(articles 1, 2, 3 et 5\)](#)